

VD_OMNI PE.2023.0127 vom 21. März 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2023.0127

FR: VD_OMNI PE.2023.0127 du 21 mars 2024

IT: VD_OMNI PE.2023.0127 del 21 marzo 2024

Regeste

A. _____/Direction générale de l'emploi et du marché du travail - DGEM, Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision de la DGEM de refus de renouvellement de l'autorisation de travail accordée initialement pour une année sur la base de l'art. 46 OASA pour permettre à la recourante de se former au siège suisse d'une multinationale avant de retourner dans une filiale en République du Congo. Dès lors que le contrat de travail de la recourante a été résilié à réception de la décision, la recevabilité du recours apparaît douteuse. En tout état de cause, force est de constater que la recourante n'a pas exercé une fonction de cadre supérieure. Elle a été affectée pour l'essentiel de son temps à des tâches d'apprentissage de compétences qui ne relèvent pas spécifiquement des postes de fonctions dirigeantes. Il s'agissait plutôt mais plutôt de tâches purement administratives. C'est donc à raison que la DGEM a refusé de délivrer la prolongation requise sur la base des art. 30 al. 1 let. h LEI et 46 OASA. Rejet du recours

Erwägungen

E. 1

a) À teneur de l'art. 85 de la loi vaudoise du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; BLV 822.11), la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) est applicable aux décisions rendues en application, notamment, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) ainsi qu'aux recours contre lesdites décisions. Déposé en temps utile (cf. art. 95 LPA-VD), auprès d'une autorité certes incompétente, mais qui l'a transmis à la cour de céans, le recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (notamment art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). b) Dans son recours, la recourante expose qu'elle se trouve déjà en Suisse et qu'elle disposerait ici d'opportunités professionnelles beaucoup plus nombreuses et variées qu'en République du Congo. Elle semble également expliquer que son centre de vie se trouverait en Suisse où elle aurait " un petit ami, des amies, une vie sociale ". Elle paraît ainsi se prévaloir de l'art. 30 al. 1 let. b LEI selon lequel il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29) notamment dans le but de tenir des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs et semble ainsi conclure à l'octroi d'une autorisation de séjour. La recourante perd de vue que la décision attaquée se limite à refuser une autorisation de travail et qu'elle ne statue nullement sur la question d'une autorisation de séjour. Autrement dit, la conclusion précitée sort de l'objet du litige et, partant, est irrecevable. On notera par surabondance que l'autorité cantonale compétente en matière d'autorisation de séjour n'est de toute façon pas la DGEM, mais le SPOP (art. 3 de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration; LVLEI; BLV 142.11). Le recours est ainsi manifestement irrecevable sous cet angle. Il en découle qu'une éventuelle demande d'autorisation de séjour fondée sur

l'art. 30 al. 1 let. b LEI devra être déposée par la recourante devant le SPOP et fera l'objet d'une décision distincte de celle dont est ici recours (cf. CDAP PE.2021.0167 du 24 mai 2022, consid. 3d). Par conséquent, excédant l'objet du recours, ce grief doit être déclaré irrecevable.

E. 2

a) Selon l'art. 75 let. a LPA-VD, a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. L'intérêt digne de protection doit être actuel et pratique, c'est-à-dire qu'il doit exister tant au moment du dépôt du recours qu'à celui où l'arrêt est rendu. Si l'intérêt actuel disparaît en cours de procédure, le recours devient sans objet, alors qu'il est irrecevable si l'intérêt actuel faisait déjà défaut au moment du dépôt du recours (cf. ATF 142 I 135 consid. 1.3.1; ATF 139 I 206 consid. 1.1; TF 2C_654/2018 du 20 février 2019 consid. 3.3; TF 4A_56/2018 du 30 janvier 2019 consid. 4.1 et les arrêts cités). En l'occurrence, il convient de relever que même si la société a mis fin à la relation du travail avec la recourante et n'est pas partie à la présente procédure, la recourante a produit un contrat de travail qui indique que la société serait prête à l'employer à nouveau. Il n'est cependant pas nécessaire de trancher définitivement la question de l'intérêt actuel et concret à contester la décision attaquée (art. 75 al. 1 let. a LPA-VD) de la recourante dans un tel contexte de licenciement puis de promesse de réengagement, puisque le recours, s'il est recevable, doit de toute façon, comme on le verra, être rejeté. b) L'art. 79 al. 1 LPA-VD subordonne également la recevabilité de l'acte de recours à l'indication des motifs et des conclusions du recours. Il en découle que sous peine d'irrecevabilité, un acte de recours doit préciser clairement en quoi et pour quels motifs l'acte attaqué viole le droit. Le recourant doit discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi il estime que l'autorité intimée a méconnu le droit (CDAP PS.2022.0077 du 20 janvier 2023; PS.2014.0078 du 27 juillet 2015 consid. 1; AC.2009.0154 du 25 novembre 2009 consid. 7). En l'espèce, la recourante qui n'est pas représentée par un avocat, ne conteste pas dans son recours les motifs qui ont conduit l'autorité intimée à lui refuser une prolongation de son autorisation de travail. Elle ne prétend pas non plus que l'autorité intimée aurait violé le droit. La recevabilité de son recours apparaît dès lors comme douteuse. Vu le sort du recours au fond, il n'est pas non plus nécessaire de déterminer si le recours est recevable sous cet angle.

E. 3

Peuvent être admis, en dérogation aux al. 1 et 2: a. les investisseurs et les chefs d'entreprise qui créeront ou qui maintiendront des emplois; b. les personnalités reconnues des domaines scientifique, culturel ou sportif; c. les personnes possédant des connaissances ou des capacités professionnelles particulières, si leur admission répond de manière avérée à un besoin; d. les cadres transférés par des entreprises actives au plan international; e. les personnes actives dans le cadre de relations d'affaires internationales de grande portée économique et dont l'activité est indispensable en Suisse." L'art. 24 LEI concerne le logement de l'étranger et l'art. 25 LEI l'admission de frontaliers. bb) La notion d'" intérêts économiques du pays " retenus notamment aux art. 18, 19 et 20 LEI (cf. ég. art. 3 al. 1 LEI) est formulée de façon ouverte. Elle concerne au premier chef le domaine du marché du travail (cf. Message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 3469, pp. 3485 et 3536). Il s'agit, d'une part, des intérêts de l'économie et de ceux

des entreprises. D'autre part, la politique d'admission doit favoriser une immigration qui n'entraîne pas de problèmes de politique sociale, qui améliore la structure du marché du travail et qui vise à plus long terme l'équilibre de ce dernier (cf. Message précité, p. 3536). En particulier, les intérêts économiques de la Suisse seront servis lorsque, dans un certain domaine d'activité, il existe une demande durable à laquelle la main-d'œuvre étrangère en cause est susceptible de répondre sur le long terme (cf. CDAP PE.2018.0151 du 23 juillet 2018 consid. 1b; Marc Spescha/Antonia Kerland/Peter Bolzli, Handbuch zum Migrationsrecht, 2 e éd., Zurich 2015, p. 173; Spescha/Thür/Zünd/Bolzli, Migrationsrecht, 4 e éd., Zurich 2015, n. 1 ad art. 18 LEtr; Peter Uebersax, in : Nguyen/Amarelle, Code annoté de droit des migrations, Vol. II, Loi sur les étrangers, Berne 2017, n. 25 ad art. 18 LEtr). c) Selon l'art. 30 al. 1 let. h LEI, il est possible de déroger aux conditions d'admission prévues aux art. 18 à 29 LEI dans le but de " simplifier les échanges de cadres supérieurs et de spécialistes indispensables au sein d'une entreprise déployant des activités internationales ". L'OASA contient à son art. 46 des précisions au sujet de cette disposition qui renvoient en grande partie aux art. 18 ss LEI, alors que l'art. 30 LEI est censé déroger aux conditions d'admission de ces dernières dispositions. Les directives LEI précisent par ailleurs que sont concernés par l'art. 46 OASA " les dirigeants (executive function) et les personnes assumant d'importantes responsabilités avec pouvoir de décision au sein de l'entreprise ainsi que les cadres supérieurs, dont le transfert au sein d'un groupe transnational est indispensable. Les collaborateurs hautement qualifiés et indispensables peuvent également en bénéficier " (Secrétariat d'Etat aux migrations, Directives et commentaires, I. Domaine des étrangers [Directives LEI], état au 1 er mars 2023, ch. 4.4.9). d) En l'occurrence, la DGEM a examiné la demande de prolongation sous l'angle de l'art. 46 OASA, comme elle l'avait fait lors de la demande initiale. Après un examen du contrat de travail ainsi que du contenu du programme de formation de la recourante, elle est arrivée à la conclusion que cette dernière n'était ni un cadre supérieur, ni un spécialiste indispensable au sens des art. 30 al. 1 let. h LEI et 46 OASA. La recourante ne le conteste pas dans son recours. Par ailleurs, à la lecture des évaluations de formation de la recourante (qui porte sur des tâches relativement simples et propre à l'administration, comme de l'utilisation des logiciels de la société ou la facturation), de son plan de formation ainsi que de son contrat de travail du 7 février 2022 qui la désigne comme une " assistante-administrative ", force est d'admettre qu'elle n'a pas exercé une fonction de cadre supérieure au sein de la société au sens de l'art. 46 OASA. Au contraire, la recourante paraît avoir été affectée pour l'essentiel de son temps à des tâches d'apprentissage de compétences qui ne relèvent pas spécifiquement des postes de fonctions dirigeantes. Il s'agissait bien plutôt pour la recourante d'acquérir des compétences purement administratives (facturation, suivi des dossiers, gestion des informations, aide à la préparation de rapports, etc.). Dans ces conditions, on peut se demander si la première demande d'autorisation de travail aurait dû être accordée sur la base de l'art. 46 OASA par l'autorité intimée. Il n'en demeure pas moins que l'autorité intimée pouvait et devait examiner le dossier lors de la demande de prolongation formulée par la société, sans être liée par l'autorisation initiale. Il s'agissait en effet d'une nouvelle décision pour une autre période de temps et non pas de revenir sur cette décision initiale. Elle est alors arrivée à juste titre à la conclusion que la recourante n'était pas une cadre supérieure ou une spécialiste indispensable à la société au sens de l'art. 30 al. 1 let. h LEI, ce qui excluait toute possibilité de nouvelle autorisation, respectivement de prolongation de l'autorisation initiale. C'est dès lors à raison que l'autorité intimée a refusé de délivrer la prolongation requise sur la base des art. 30 al. 1 let. h LEI et 46 OASA. On

relèvera encore que la recourante savait dès le départ que son permis de séjour avec activité lucrative était délivré pour une durée limitée de douze mois et qu'elle devrait ensuite quitter la Suisse. Elle n'a jamais reçu l'assurance des autorités que cette durée serait prolongée.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et la décision attaquée, confirmée. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice et n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.